

## Chapitre C-36

## LOI SUR LA COMMISSION PERMANENTE DE LA RÉFORME DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

Constitution. Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé la Commission, est constitué sous le nom, en français, de «Commission permanente de la réforme des districts électoraux» et, en anglais, de «Standing Commission on Reform of the Electoral Districts».

1971, c. 7, a. 1.

Composition.

2. La Commission est composée du directeur général des élections et de deux autres membres nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre.

Approbation de nomination.

La nomination de ces deux autres membres doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1971, c. 7, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.

Mandat du président et des membres.

3. Le président de la Commission reste en fonction tant qu'il est directeur général des élections; la durée du mandat des autres membres est de dix ans.

Fonctions continuées.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1971, c. 7, a. 3; 1977, c. 11, a. 132.

Démission ou destitution des membres.

4. Les membres autres que le directeur général des élections peuvent démissionner en tout temps en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale; ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

1971, c. 7, a. 4; 1977, c. 11, a. 132.

Traitements. 5. Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les

NOVEMBRE 1978 C-36 / 1

allocations ou les honoraires des membres de la Commission sont déterminés par le gouvernement.

1971, c. 7, a. 5.

Fonctions.

**6.** La Commission a pour fonction de délimiter les districts électoraux du Québec en y appliquant les principes indiqués dans la présente loi afin d'assurer à tous les électeurs une représentation juste et équitable à l'Assemblée nationale.

1971, c. 7, a. 6.

Recommandation de nouvelles délimitations.

7. La Commission doit, dans l'année qui suit des élections générales au Québec, déterminer si les districts électoraux doivent être délimités de nouveau pour être conformes aux principes indiqués dans la présente loi et transmettre son avis au président de l'Assemblée nationale qui le communique aux députés dans les cinq jours au cours desquels siège l'Assemblée après réception de cet avis.

Projet de délimitations.

Si la Commission estime que des changements doivent être apportés, elle doit, dans les six mois qui suivent l'expédition de son avis au président de l'Assemblée nationale, lui présenter un projet indiquant les nouvelles délimitations qu'elle propose et le président doit le communiquer aux députés dans les cinq jours au cours desquels siège l'Assemblée après réception de ce projet.

1971, c. 7, a. 7.

Considération du nombre de la population.

8. La Commission doit, en appréciant le nombre des districts électoraux au Québec et l'étendue de chacun d'eux, s'assurer que chaque district électoral comprend 32,000 électeurs et à cette fin elle devra tenir compte des facteurs de variation de la population; toutefois, elle peut admettre des districts électoraux dont le nombre des électeurs est supérieur ou inférieur à ce nombre d'au plus vingt-cinq pour cent, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire en raison de la densité de la population.

Exception pour certains facteurs.

La Commission peut s'écarter des règles énoncées au premier alinéa pour des considérations exceptionnelles d'ordre démographique et géographique tels que la très faible densité de la population, le taux relatif de croissance de la population d'une région, son accessibilité, sa superficie ou sa configuration.

1971, c. 7, a. 9.

Pouvoirs et immunités de commissaires.

**9.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission, ainsi que chacun de ses membres, sont investis des pouvoirs et immunités de

commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1971, c. 7, a. 10. •

### Personnel requis.

10. La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, retenir les services de toute personne.

# Nomination et rémunération.

Ces personnes sont nommées par la Commission suivant les effectifs déterminés par le Conseil du trésor; elles sont rémunérées conformément aux normes et barèmes établis par ce Conseil et l'article 434 de la Loi électorale s'applique à ces personnes, le cas échéant.

1971, c. 7, a. 11.

# Documents et renseignements.

11. La Commission doit, chaque fois que l'Assemblée nationale ou une de ses commissions étudie un de ses avis ou rapports, lui fournir tous les documents et renseignements dont elle dispose et être à sa disposition dans l'exécution de ses travaux.

1971, c. 7, a. 12.

### Deniers requis.

12. Les deniers requis aux fins de la présente loi sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 7, a. 13.

### ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 7 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 8 et 14, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-36 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

C-36 / 4 NOVEMBRE 1978

# TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1971 1977

# Chapitre 7 Chapitre C-36

LOI DE LA COMMIS-SION PERMANENTE DE SION PERMANENTE DE LA RÉFORME DES DIS-TRICTS ÉLECTORAUX TRICTS ÉLECTORAUX

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
1 - 7	1 - 7		
8		Omis	
9	8		
10	9		
11	10		
12	11		
13	12		
14		Omis	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 C-36 / I